



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-131

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2022-08-01-00002 - AP n°2022-213-002 du 01 août 2022 portant sur la composition du conseil médical départemental dans sa formation restreinte pour la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière (2 pages) Page 3

04-2022-08-01-00003 - AP n°2022-213-003 du 01 août 2022 portant sur la composition du conseil médical départemental en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière (6 pages) Page 6

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé**

04-2022-08-01-00004 - AP n°2022-213-005 du 01 août 2022 portant autorisation provisoire, au titre de l'article R1321-9, d'utiliser l'eau prélevée au niveau du canal d'irrigation du SIIRF pour l'alimentation de secours en eau destinée à la consommation humaine de la commune de PIERRERUE (4 pages) Page 13

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2022-08-01-00001 - AP n°2022-213-001 du 01 août 2022 portant approbation de la charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques pour le département des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 18

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2022-08-01-00005 - AP n°2022-213-006 du 01 août 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "IODE" 2022 (2 pages) Page 23

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-01-00002

AP n°2022-213-002 du 01 août 2022 portant sur  
la composition du conseil médical  
départemental dans sa formation restreinte pour  
la fonction publique de l'État et la fonction  
publique hospitalière

Digne-les-Bains, le

01 AOÛT 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-213 - 002

**COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL  
DANS SA FORMATION RESTREINTE**  
pour la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de L'État, dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-064-006 du 5 mars 2018 renouvelant la composition du comité médical départemental ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2018-257-003 du 14 septembre 2018 et n° 2018-012 du 12 octobre 2018 fixant la liste des médecins, généralistes et spécialistes, agréés des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 18 octobre 2019, relative au transfert des

instances médicales, comité médical et commission de réforme, au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

- Vu** les listes fixant les médecins, généralistes et spécialistes, agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter du 08 septembre 2021 ;
- Vu** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 modifié relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat;
- Vu** le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 modifié relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2021-253-003 du 10 septembre 2021 portant modification de la composition du comité médical départemental pour la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière est abrogé.

#### **Article 2 :**

La composition du conseil médical départemental en formation restreinte pour la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière est fixée ainsi qu'il suit :

##### **Présidence :**

M. le Docteur René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation restreinte.

##### **Membres du corps médical :**

Médecins agréés

##### **Titulaires**

M. le Dr René MORENO

M. le Dr Gérard MERLO

M. le Dr Yves POHER

##### **Suppléants**

M. le Dr Francis DELOBEL

#### **Article 3 :**

Le conseil médical en formation restreinte ne peut siéger que si un minimum de deux membres sont présents.

#### **Article 4 :**

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **Article 5 :**

Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture (RAA) et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Violaine DEMARET

2/2

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-01-00003

AP n°2022-213-003 du 01 août 2022 portant sur  
la composition du conseil médical  
départemental en formation plénière des agents  
de la fonction publique hospitalière

Digne-les-Bains, le **01 AOÛT 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-213-003**  
**COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL EN FORMATION PLENIERE**  
**des agents de la fonction publique hospitalière**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-100-001 du 10 avril 2019 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2019-164-002 du 13 juin 2019 et n° 2019-273-002 du 30 septembre 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-353-002 du 19 décembre 2019 portant composition du comité médical départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 18 octobre 2019, relative au transfert des instances médicales, comité médical et commission de réforme, au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

- Vu** les listes fixant les médecins, généralistes et spécialistes, agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter 08 septembre 2021 ;
- Vu** le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;
- Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**  
L'arrêté préfectoral n° 2021-253-004 du 10 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.

**Article 2 :**  
À compter du 1 juillet 2022, le conseil médical départemental en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

**2.1 – Présidence :**

M. le Docteur René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière

**2.2 – Membres du corps médical :**  
Médecins agréés

Titulaire	Suppléant
- Dr René MORENO - Dr Gérard MERLO - Dr Yves POHER	- Dr Francis DELOBEL

**2.3 – Membres représentants l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné.**

**CAPD n°1 : Corps des catégories A technique**

Titulaire	Suppléant
- M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains	- M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains

**CAPD n°2 : Corps des catégories A soignant**

Titulaire	Suppléant
- M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains - M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains - Mme Rosalie LETELLIER Directeur adjoint CH de Manosque - Mme Marie-Hélène STREIFF Directrice des soins CH de Digne-les-Bains	- M. Alain TETU Directeur de l'EHPAD d'Oraison - Mme Alexandra BASQUEZ Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains - Mme Fabienne DESAMBROIS Directeur CAS de Forcalquier - Mme Chloé BRIERE Directrice CH Manosque

**CAPD n°3 : Corps de catégories A administratif**

Titulaire	Suppléant
- M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains	- M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains

CAPD n°4 : Corps des catégories B technique

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains	- M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains

CAPD n°5 : Corps de catégories B soignant

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains	- M. Alain TETU Directeur de l'EHPAD d'Oraison
- M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains	- Mme Alexandra BASQUEZ Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains
- Mme Rosalie LETELLIER Directeur adjoint CH de Manosque	- Mme Fabienne DESAMBROIS Directeur CAS de Forcalquier

CAPD n°6 : Corps de catégories B administratif

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains	- M. Alain TETU Directeur de l'EHPAD d'Oraison
- M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains	- Mme Alexandra BASQUEZ Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains

CAPD n°7 : Corps de catégories C technique

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains	- M. Alain TETU Directeur de l'EHPAD d'Oraison
- M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains	- Mme Alexandra BASQUEZ Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains
- Mme Rosalie LETELLIER Directeur adjoint CH de Manosque	- Mme Fabienne DESAMBROIS Directeur CAS de Forcalquier

CAPD n°8 : Corps de catégories C soignant

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains	- M. Alain TETU Directeur de l'EHPAD d'Oraison
- M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains	- Mme Alexandra BASQUEZ Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains
- Mme Rosalie LETELLIER Directeur adjoint CH de Manosque	- Mme Fabienne DESAMBROIS Directeur CAS de Forcalquier
- Mme Marie-Hélène STREIFF Directrice des soins CH de Digne-les-Bains	- Mme Chloé BRIERE Directrice CH Manosque

CAPD n°9 : Corps de catégories C administratif

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains	- M. Alain TETU Directeur de l'EHPAD d'Oraison
- M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains	- Mme Alexandra BASQUEZ Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains

CAPD n°10 : Corps de catégories A soignant

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de	- M. Alain TETU Directeur de l'EHPAD d'Oraison

3/5

Digne-les-Bains - M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains	- Mme Alexandra BASQUEZ Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains
--	--

2.4 – Membres représentants du personnel inscrits sur la liste établie par les représentants du personnel élus aux commissions administratives paritaires départementales, décision N° 22/35 du 23 février 2022 dont relève le fonctionnaire concerné.

CAPD n°1 : Corps des catégories A technique

Titulaire	Suppléant
- M. Olivier SERREAULT Ingénieur CH de Digne-les-Bains	- M. Alain DURAND Ingénieur CH de Manosque

CAPD n°2 : Corps des catégories A soignant

Titulaire	Suppléant
- M. William MAURY ISG CH de Digne-les Bains	- Mme Karine LECLERC Ass socio-éducatif CH de Digne-les-Bains
- Mme Stéphanie SAMIN ISG CH de Digne-les Bains	- Mme Brigitte FOSSET Manip radio cat A CH de Digne-les-Bains
- Mme Marie FIORUCCI ISG CH de Manosque	- Mme Marylise NICOLAS Cadre de santé CH de Digne-les-Bains
- M. Claude WALGENWITZ Cadre sup de santé CH de Digne-les-Bains	- Mme Michèle PASTERNAK Puéricultrice CH de Manosque

CAPD n°3 : Corps de catégories A administratif

Titulaire	Suppléant
- M. Hervé CURTILLET A.A.H. CH de Digne-les-Bains	- Mme Patricia TORINO A.A.H. Maison de retraite de Valensole

CAPD n°4 : Corps des catégories B technique

Titulaire	Suppléant
- M. Frédéric BATAIL T.S.H. CH de Digne-les-Bains	- M. Patrice RICHAUD T.S.H. CH de Manosque

CAPD n°5 : Corps de catégories B soignant

Titulaire	Suppléant
- M. Philippe NICOLAS IDE CH de Digne-les Bains	- Mme Marie-Claude PARE IDE CH de Digne-les-Bains
- Mme Marie PERCIO IDE CH de Digne-les-Bains	- M. Stéphane GAVELLE IDE CH de Digne-les-Bains
- Mme Fabienne BLANC IDE CH de Digne-les-Bains	- Mme Alexandre PIRAS IDE CH de Digne-les-Bains

CAPD n°6 : Corps de catégories B administratif

Titulaire	Suppléant
- Mme Servane DEPEYRE A.M.A. CH de Digne-les-Bains	- Mme Christine LAPIERRE A.M.A. CH de Digne-les-Bains
- M. Cédric VOLAIT A.C.H. CH de Manosque	- Mme Elsa ESMIOL-PERRIN A.M.A. CH de Digne-les-Bains

CAPD n°7 : Corps de catégories C technique

Titulaire	Suppléant
- M. Thierry GIRARD Ouvrier Principal CH de Digne-les-Bains	- M. Romain RIVAS Ouvrier Principal CH de Manosque
- M. Lionel TONARELLI Ouvrier Principal CH de Digne-les-Bains	- M. Vincent BEUIL Ouvrier Principal CH de Digne-les-Bains
- M. Abdéladim BENALI Ouvrier Principal CAS de Forcalquier	- Mme Josiane TRAVERT Ouvrier Principal CAS de Forcalquier

4/5

CAPD n°8 : Corps de catégories C soignant

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Jean-Claude GHENNAI A.S. CH de Manosque</li> <li>- Mme Christelle AMIEL A.S. HL Forcalquier</li> <li>- M. Eric VARRET A.S. CH Digne-les-Bains</li> <li>- Mme Tatiana JENNARD A.S. CH de Manosque</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Malika SABAR A.S. CH de Seyne-les-Alpes</li> <li>- Mme Véronique LBOUC A.S. CH de Forcalquier</li> <li>- Mme Maria KRUMBHOLZ A.S. EHPAD de Thoard</li> <li>- Mme Martine CHARVET A.S.H.Q. CH de Digne-les-Bains</li> </ul>

CAPD n°9 : Corps de catégories C administratif

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Debby VIAUD Adj. Adm CH Seyne-les-Alpes</li> <li>- Mme Laëtitia GREMLICA Adj. Adm. CH de Digne-les-Bains</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Françoise BOURRET Adj. Adm. CH de Digne-les-Bains</li> <li>- Mme Corinne OVREL Adj. Adm. CH de Manosque</li> </ul>

CAPD n°10 : Corps de catégories A soignant

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Catherine RIGUET Sage-femme CH de Manosque</li> <li>- Mme Béatrice BOMBRE Sage-femme CH de Digne-les-Bains</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Sarah AMZALLAG Sage-femme CH de Manosque</li> <li>- Mme Sonia ANFOSSI Sage-femme CH de Digne-les-Bains</li> </ul>

**Article 3 :**

Le conseil médical départemental en formation plénière ne peut siéger que si au moins quatre de ses membres, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel, sont présents.

**Article 4 :**

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical départemental en formation plénière.

**Article 5 :**

Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture (RAA) et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Violaine DEMARET

5/5



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-01-00004

AP n°2022-213-005 du 01 août 2022 portant autorisation provisoire, au titre de l'article R1321-9, d'utiliser l'eau prélevée au niveau du canal d'irrigation du SIIRF pour l'alimentation de secours en eau destinée à la consommation humaine de la commune de PIERRERUE



# PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le 1<sup>er</sup> août 2022*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *2022-213-005*

**Portant autorisation provisoire, au titre de l'article R1321-9, d'utiliser l'eau prélevée au niveau du canal d'irrigation du SIIRF pour l'alimentation de secours en eau destinée à la consommation humaine de la commune de PIERRERUE**

## LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté municipal du 12 juillet 2022 de restriction des usages de l'eau au robinet visant à limiter les consommations d'eau ;

**VU** le courrier du 22 juillet 2020 du Maire de Pierrerue demandant l'autorisation d'utiliser provisoirement une ressource de substitution pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pierrerue ;

**VU** le rapport du service Santé-Environnement de la délégation départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation provisoire d'utiliser et de traiter l'eau du canal d'irrigation du SIIRF pour l'alimentation de secours en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pierrerue, déposé le 21 juillet 2022 par la Société des Eaux de Marseille (SEM), responsable de la production et de la distribution d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de l'analyse complète des eaux superficielles prélevées les 13 juillet 2022 au niveau de la prise d'eau du canal d'irrigation du SIIRF sont conformes aux exigences de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'eau du canal du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF) est captée au niveau du barrage de la laye puis est transportée par canalisation enterrée ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la baisse de niveau des ressources communales, la continuité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pierrerue risque de ne plus être assurée ;

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30 229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex  
Standard : 04 13 55 88 20 - [www.ars.paca.sante](http://www.ars.paca.sante).

**CONSIDÉRANT** les besoins journaliers estivaux pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine estimées à 150m<sup>3</sup>/j et la diminution régulière de la production d'eau à partir des ressources communales ;

**CONSIDÉRANT** qu'une coupure d'eau prolongée aurait des conséquences néfastes pour la sécurité et la salubrité publiques ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1:

La commune de Pierrerue et la Société des Eaux de Marseille (SEM) sont autorisées à utiliser et traiter l'eau du canal d'irrigation du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF), provenant du Barrage de la Laye et transportée par canalisation enterrée, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pierrerue dans les conditions décrites dans le présent arrêté.

La prise d'eau du canal d'irrigation du SIIRF est située à proximité immédiate du réservoir communal, aux coordonnées géographiques suivantes : x= 1003386 m; y= 6331010 m).

#### ARTICLE 2 :

Une Unité Mobile de Traitement permettant de distribuer de l'eau conforme aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique pour les eaux distribuées est mise en place avant l'utilisation de la ressource de substitution.

L'eau brute est traitée selon les dispositifs suivantes :

- Injection de chlorure ferrique (coagulation) ;
- filtre à sable d'une capacité maxi de filtration de 8m<sup>3</sup>/h, avec système de nettoyage intégré ;
- Injection de javel en sortie des filtres par pompe doseuse asservie au débit.

Le dispositif de désinfection devra permettre de garantir un taux de chlore libre minimum de 0,5 mg/l en tout point du réseau de distribution.

Avant leur mise en service, les ouvrages et installations (prise d'eau, conduites permettant les raccordements, réservoirs, réseaux) sont nettoyés et désinfectés.

Le raccordement au réservoir communal est conditionné à l'obtention de résultats d'analyses en sortie d'UMT (P1CL2+THM) conformes.

L'accès à la prise d'eau et à l'UMT devra être protégé et sécurisé.

#### ARTICLE 3 :

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS, selon le programme suivant :

- 1 analyse en production (P1CL2+THM) avant raccordement au réservoir communal,
- 1 analyse en distribution (D1CL2+THM) hebdomadaire.

Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la SEM selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de difficulté particulière ou anomalie constatée, la SEM ou la commune de Pierrerue prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

#### ARTICLE 4 :

La SEM veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La SEM met en place une surveillance des installations, vis-à-vis notamment des risques de pollutions accidentelles, et une surveillance de la qualité de l'eau adaptée aux risques identifiés. L'ensemble des données de cette surveillance sera transmis à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

#### ARTICLE 5 :

La SEM et le Maire doivent informer la population de Pierrerue de la situation et de son évolution, des interdictions d'usages fixées par arrêté municipal.

La priorité va aux établissements sensibles tels que les établissements de santé, les établissements sanitaires et sociaux, les écoles, les centres de dialyses (ou les associations qui gèrent le traitement par dialyse à domicile) et les industries agroalimentaires.

#### ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la situation ayant contraint à l'utilisation d'une nouvelle ressource en eau n'a pas cessé, à savoir que le débit pouvant être prélevé au niveau des ouvrages communaux est insuffisant pour couvrir les besoins d'alimentation en eaux destinées à la consommation humaine de la population, et au maximum pour une durée de 6 mois.

La prise d'eau dans le canal d'irrigation du SIIRF sera ensuite arrêté et les installations déconnectées.

#### ARTICLE 7 :

Afin de sécuriser l'alimentation en eau de la commune, la commune de Pierrerue doit engager une réflexion globale sur l'alimentation en eau de la commune et est tenue d'initier et de poursuivre les procédures administratives de DUP et d'autorisation prescrites par le Code de la Santé Publique, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les ressources communales : la Source de St Pierre et le Puits du Lauzon.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la SEM et au Maire de la commune de Pierrerue.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pierrerue et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Directrice de la Direction Départementale des Territoires.

#### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du

présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,



Violaine DÉMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-01-00001

AP n°2022-213-001 du 01 août 2022 portant  
approbation de la charte d'engagement en  
matière d'utilisation agricole de produits  
phytopharmaceutiques pour le département des  
Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 01 AOUT 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 213 - 001**

**portant approbation de la charte d'engagement en matière d'utilisation agricole  
de produits phytopharmaceutiques pour le département des Alpes-de-Haute-Provence**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

**Vu** le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 précité ;

**Vu** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 253-8 et D 253-46-1-2 à D 253-46-1-5 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 123-19-1 ;

**Vu** le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la consultation du public organisée du 27 juin 2022 au 19 juillet 2022 conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la loi du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

1/3

**Considérant** que ces dispositions reposent sur le dialogue social et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits ;

**Considérant** que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 26 juillet 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L-123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence soumis à l'approbation de la préfète par la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation ;

**Considérant** l'absence d'observation du public pendant la période de consultation ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires.

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée : elle formalise les engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (usages agricoles) à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents.

### **Article 2 :**

Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagement qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

### **Article 3 :**

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »),

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – article L 410-1, L 411-1, L 411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration),

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt PACA, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, la chambre d'agriculture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que sur le site Internet de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

la préfète



**Violaine DEMARET**



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-01-00005

AP n°2022-213-006 du 01 août 2022 portant  
approbation des dispositions spécifiques ORSEC  
"IODE" 2022



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de protection Civiles**

Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> août 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-213-006**  
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC  
« IODE » 2022

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
  - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU** le Code de la Sécurité intérieure ;
  - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
  - VU** la loi 2007-294 du 05 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
  - VU** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
  - VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
  - VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0153 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-288-009 du 15 octobre 2018, approuvant le plan départemental de déploiement et de distribution des comprimés d'iodure de potassium.
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan départemental de déploiement et de distribution des comprimés d'iodure de potassium, annexé au présent arrêté est approuvé.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Sara Pierre  
Tél : 04 92 36 72 13  
Mel : sara.pierre@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

4/48

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2018-288-009 du 15 octobre 2018, approuvant le plan départemental de déploiement et de distribution des comprimés d'iodure de potassium, est abrogé.

### **Article 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Dans ce cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le président du conseil départemental, les maires du département, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les président des associations agréées de sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Violaine DEMARET